

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « LES APRES-MIDI DE SAINT FLO »

### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION**

**Art.1** : Il est créé, le 10 mars 2007, en assemblée générale constitutive, une association sous statut de Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, intitulée « **Les Après-midi de Saint Flo** ».

**Art.2** : Le périmètre d'activité de l'association sera celui du Canton et de la Ville de Saint Florentin (Yonne).

**Art.3** : L'association sera domiciliée au domicile du président. Elle pourra, sur simple décision de son conseil d'administration, en changer.

**Art.4** : La durée d'existence de l'association est indéterminée.

### **CHAPITRE 2 : OBJET**

**Art.5** : L'association « **Les après-midi de Saint Flo** » se fixe pour objectifs de promouvoir les loisirs culturels à destination de la population de Saint Florentin et de ses environs par le biais de rencontres autour de lectures publiques d'ouvrages littéraires, de conférences en divers domaines comme l'histoire de l'art, la philosophie ou la sociologie, de sorties à thème, de sorties spectacle, donner des cours de langues ou d'informatique, animer un atelier de recherche généalogique.

**Art.6** : L'association se réserve le droit d'étendre son objet à d'autres activités et actions, dans le domaine qui est le sien, celui de la connaissance et de la culture.

### **CHAPITRE 3 : MOYENS**

**Art.7** : L'association se réserve le droit, afin de remplir ses missions, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et/ou de louer des locaux, de recruter du personnel, d'ouvrir des comptes bancaires.

**Art.8** : L'association pourra bénéficier de subventions de collectivités territoriales (villes, Département, Région) ainsi que de services de l'Etat (Direction de la Jeunesse et des Sports, Direction des affaires culturelles).

### **CHAPITRE 4 : ADHESION ET PARTICIPATION AUX ACTIVITES**

**Art.9** : La notion d'adhérent(e) de l'association « **Les après midi de Saint Flo** » se concrétise par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale ordinaire est porté, pour information, sur le Règlement intérieur de l'association.

**Art.10** : Etre adhérent(e) de l'association donne le droit de participer et de voter dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, d'élire et d'être élu(e) au sein du Conseil d'Administration.

**Art.11** : Peut-être exclu de l'association tout membre qui ne respecte pas les présents statuts, qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle ou qui nuit à l'association par son comportement et ses dires à l'intérieur comme à l'extérieur de celle-ci. La décision d'exclusion est prise par vote à bulletin secret en Conseil d'Administration. L'adhérent exclu peut émettre un recours devant la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui tranchera de manière définitive par un vote.

**Art.12** : Les activités dispensées par l'association sont ouvertes à ses adhérents et plus largement à la population de Saint Florentin et du Canton. Une participation financière sous forme d'un droit d'entrée pourra être défini, en Conseil d'Administration, pour participer à ces activités (pour exemples : les lectures publiques, les conférences). Cette participation financière sera modulée selon si l'on est adhérent de l'association ou non.

## **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT**

**Art.13 :** L'association « *Les après-midi de Saint Flo* » est composée de membres actifs. Elle pourra par décision prise en Assemblée générale ordinaire ouvrir au sein de son Conseil d'Administration des postes de membres associés et de membres de Droit.

**Art.14 :** Chaque année sur convocation écrite de son Président, envoyée par courrier postal ou courrier électronique, au moins dix jours avant la réunion, l'association se réunit en **Assemblée générale ordinaire**. Sont obligatoirement invité(e)s à y participer tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisations. Les votes sont considérés comme valables quelque soit le nombre de votants.

**Art.15 :** L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, envoyé conjointement à la convocation, devra obligatoirement comporter les points suivants : Présentation du Bilan d'activité de l'année écoulée et vote, présentation du bilan financier et vote, présentation du rapport d'orientation pour l'année qui s'ouvre et vote, renouvellement des postes au conseil d'administration. D'autres points ayant trait à la vie de l'association, acceptés par le Conseil d'administration pourront se rajouter à cet ordre du jour.

**Art.16 :** Le **Conseil d'administration** formé au minimum de **6** membres et de **14** au plus est élu en assemblée générale annuelle, par tiers, pour une durée de trois ans, il se réunit **au moins trois fois par an**.

**Art.17 :** Le Règlement intérieur de l'association précise en tant que de besoin l'application de ces statuts. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

**Art.18 :** Le Conseil d'Administration a pour principales missions d'appliquer les décisions prises en Assemblée Générale, en particulier comprises dans le Rapport d'orientation de l'Association, de contrôler l'activité du Bureau en particulier en ce qui concerne la gestion comptable et financière.

**Art.19 :** Les décisions prises en Conseil d'administration le sont à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf avis contraire du Président ou d'un autre membre qui entraîne alors un vote à bulletin secret.

**Art.20 :** Chaque année, au cours de sa première réunion, faisant suite à l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit en son sein son **Bureau**.

**Art.21 :** Le **Bureau de l'association** est formé au minimum de trois membres : Le Président, le Secrétaire et le trésorier. Il se réunit au minimum six fois par an.

**Art.22 :** Le Bureau a pour principale mission de gérer et d'administrer l'association au jour le jour. Instance exécutive du Conseil d'administration, il rend compte régulièrement de son activité devant ce dernier, seule et unique instance décisionnelle.

**Art.23 :** Sur décision du Président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou des deux tiers des adhérents de l'association, il est convoqué une **Assemblée Générale Extraordinaire**. Celle-ci est utilisée en particulier pour modifier les présents statuts, pour gérer une situation exceptionnelle vécue par l'association.

**Art.24 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président par courrier postal ou courrier électronique, envoyé dans un délai minimum de 15 jours précédant la date de la réunion. Cette convocation doit comporter de manière explicite les points portés à l'ordre du jour.

**Art.25 :** Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire, sont considérées comme valables à la double condition que participent à cette réunion au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation et que les suffrages favorables à la décision prise le soient à la majorité des deux tiers. Si le nombre de votants s'avérait n'être pas suffisant, une seconde assemblée de même type et au contenu identique devra être convoquée dans un délai maximum d'un mois. La décision prise au cours de cette assemblée, tout en conservant la règle majoritaire des deux tiers, sera prise quelque soit le nombre de votants.

## **CHAPITRE 6 : DISSOLUTION / DEVOLUTION**

**Art.26 :** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

**Art.27 :** Seule une **Assemblée Générale de dissolution**, convoquée en tant que telle, peut décider de mettre fin à la vie de l'association.

**Art.28 :** Sur décision du Président, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou des deux tiers des adhérents de l'association, il est convoqué une Assemblée Générale de dissolution.

**Art.29 :** L'Assemblée Générale de dissolution est convoquée par le Président par courrier postal en recommandé avec accusé de réception, envoyé dans un délai minimum de 15 jours précédant la date de la réunion. Cette convocation doit comporter de manière explicite le point unique de l'ordre du jour : la décision de dissolution de l'association.

**Art.30 :** La décision prise en Assemblée Générale de dissolution, est considérée comme valable à la double condition que participent à cette réunion au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation et que les suffrages favorables à la décision prise le soient à la majorité des deux tiers. Si le nombre de votants s'avérait n'être pas suffisant, une seconde assemblée de même type et au contenu identique devra être convoquée dans un délai maximum d'un mois. La décision prise au cours de cette assemblée, tout en conservant la règle majoritaire des deux tiers, sera prise quelque soit le nombre de votants.

*Statuts modifiés et votés à l'unanimité des présents en Assemblée Générale Extraordinaire  
à Saint Florentin le 2 octobre 2010*

Le Président

Le Secrétaire Général

Philippe LEBouc

Jeannine VALIN